



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enquêtes

Question écrite n° 59323

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire peuvent, dans le cadre d'une simple enquête préliminaire obtenir auprès de travailleurs sociaux astreints au secret professionnel, les adresses des parents des enfants confiés à une assistante maternelle agréée. Elle souhaiterait également qu'elle lui indique si la procédure à mettre en oeuvre serait différente dans le cadre d'une commission rogatoire d'un magistrat instructeur.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles un service social est tenu de remettre aux officiers de police judiciaire les dossiers individuels dont il a la charge répondent à des règles particulières dans la mesure où les personnes travaillant dans le domaine social sont tenues au secret professionnel. En effet, aux termes de l'article 225, alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale, les assistantes, assistants ou auxiliaires du service social et plus généralement le personnel des services sociaux sont tenus au secret professionnel suivant l'article 226-13 du code pénal. Selon l'article L. 226-4 du nouveau code de l'action sociale et des familles (art. 225, al. 2, ancien code), ces professionnels peuvent communiquer à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, des indications concernant les mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises sans s'exposer à des poursuites du chef de violation du secret professionnel. S'agissant du droit de communication dont bénéficient les officiers de police judiciaire à l'égard d'un service social, il convient de préciser que son étendue varie selon le cadre juridique de leurs enquêtes et des pouvoirs plus ou moins coercitifs que le code de procédure pénale leur accorde. En premier lieu, lorsque les officiers de police judiciaire agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire d'initiative ou sur réquisitions du ministère public, aucun texte spécial, en l'état du droit positif ne délie du secret professionnel les services sociaux confrontés à des demandes de renseignements émanant d'officiers de police judiciaire agissant dans ce cadre. Il résulte des dispositions combinées des articles 56 à 76 du code de procédure pénale que la remise de documents à un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire ne saurait intervenir qu'avec l'assentiment exprès de la personne du service social concerné. En second lieu, lorsque les officiers de police judiciaire exercent des pouvoirs coercitifs liés à l'enquête de flagrance ou sur commission rogatoire d'un magistrat instructeur, les services sociaux sont tenus de remettre les dossiers individuels dont ils ont la charge. En effet, dans ces deux cadres juridiques, les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs de perquisition et de saisie dont ils disposent en vertu des articles 56 et 92 à 97 du code de procédure pénale sans qu'aucun secret professionnel ne puisse, de façon générale, leur être proposé. Encore convient-il de préciser, dans ces hypothèses, que les officiers de police judiciaire sont tenus, aux termes de l'article 56 du code de procédure pénale, de prendre toutes mesures utiles afin que soit respecté le secret professionnel, c'est-à-dire de s'assurer que, étant eux-mêmes liés par ce secret dans l'exercice de leur mission de police judiciaire, nul tiers ne soit en mesure de prendre connaissance des éléments qu'ils recueillent. Le cas de figure que soulève l'honorable parlementaire, à

savoir la communication à des officiers de police judiciaire de l'adresse des parents d'enfants confiés à une assistance maternelle agréée, ne saurait recevoir une analyse différente dans la mesure où cette adresse figure dans un dossier individuel détenu par les travailleurs sociaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59323

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1765

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7123

Erratum de la réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7554